

Liberté Égalité Fraternité

ARRÊTÉ

portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Boisement de terres agricoles sur les communes de Torcé-Viviers-en-Charnie et Chammes (53)

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2020/SGAR/DREAL/520 du 26 août 2020 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2020-4810 relative au boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Touche des Prés » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie et au lieu-dit « le Chêne Vert » sur la commune de Chammes, déposée par M. Jean-Luc HARDY et considérée complète le 23 septembre 2020 ;
- Considérant que le projet consiste en la création d'un boisement sur d'anciennes terres agricoles, d'une surface totale de 80 ha, sur les communes de Torcé-Viviers-en-Charnie (environ 71 ha) et Chammes (environ 9 ha); que ce boisement, pratiqué par foresterie et agroforesterie, et destiné à la production de bois d'œuvre de qualité, sera composé pour l'essentiel d'essences de chêne, de charme, d'érable (sycomore et champêtre), de noyer (commun, noir, hybride), de fruitiers sauvages (alisier, cormier, merisier); qu'il pourra comprendre des essences complémentaires de cèdre, douglas ou autres résineux sur un maximum de 10 % de surface totale, et des essences de peuplier sur un maximum de 10 % de surface totale ; qu'il prévoit la plantation et l'aménagement des parcelles boisées par tranches progressives d'environ 10 ha par an, ainsi qu'une pépinière d'arbres (nursery) d'environ 1 ha maximum;

Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou de protection réglementaire au titre du patrimoine naturel ou paysager ;

Considérant que le projet prévoit la conservation de l'ensemble des haies bocagères (linéaire de 2 140 m) et des arbres existants, et le maintien d'espaces non plantés de 6 m de part et d'autres de ces éléments ; qu'il prévoit la préservation de deux mares et le maintien tout au long de leurs abords d'une bande non plantée de 10 m de large ; qu'il prévoit également une bande non plantée de 6 m de large le long du ruisseau de la Valette ; que des espaces seront maintenus sans nouvelle plantation en périphérie du projet, de nature à préserver deux autres zones humides situées à sa proximité ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE:

Article 1er:

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de boisement de terres agricoles au lieu-dit « la Touche des Prés » sur la commune de Torcé-Viviers-en-Charnie et au lieu-dit « le Chêne Vert » sur la commune de Chammes est dispensé d'étude d'impact.

Article 2:

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3:

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jean-Luc HARDY et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire et par délégation, pour la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement,

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale: DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr